

François HERINCKX & Sofie DEVOS
Notaires associés à Bruxelles

Jean-François TAYMANS
Notaire honoraire

B – 1000 Bruxelles, le 4 décembre 2009
Rue du Midi 146

DOSSIER traité par M^e. Sofie DEVOS
Gestionnaire : Notaire Honoraire

N/Réf. : JFT/KB

*L'Etude travaille à bureaux fermés
le mardi après-midi*

Madame Françoise SCHEYVEN
Corsendonck 16
2360 OUD TURNHOUT

COPIE

Madame Patricia SCHEYVEN
Avenue des Sorbiers 25
1180 UCCLE

Madame Danièle SCHEYVEN
Rue du Pont d'Oye 2
6720 HABAY

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Chère Madame,

Concerne : Partage judiciaire successions de Madame et Monsieur Guy Scheyven-Ghislaine Boucher

Je vous prie de trouver en annexe copie de l'acte d'état liquidatif avec projet de partage, que j'ai signé le 27 novembre 2009, en exécution de la mission qui m'a été conférée par le tribunal de première instance de Bruxelles en son jugement du 6 mars 2009.

Conformément à l'article 1218 du Code judiciaire, je vous somme d'être présentes (ou le cas échéant représentées par une personne disposant d'une procuration en bonne et due forme) en mon étude le mercredi 6 janvier prochain, à 15 heures, afin soit de marquer votre accord sur le projet de partage, soit d'y contredire.

Je dois vous informer qu'en cas d'absence de l'une d'entre vous, elle sera représentée, à ses frais, par Maître Jean-Louis Maroy, notaire à Bruxelles, à ce désigné par le dit jugement.

J'attire votre attention, sur ce que les seuls contredits dont il me sera légalement possible de tenir compte sont ceux qui seraient exprimés lors de la réunion du 6 janvier, et actés sous votre signature. Vous pouvez évidemment me faire part préalablement de vos éventuelles observations, mais elles devront être réitérées au procès-verbal.

Téléphone : 02/512.01.40
Télécopieur : 02/512.61.66

Parking dans la cour de l'immeuble.
A défaut : parking public à l'arrière de l'hôtel Bedford
rue Van Helmont (à 200m de l'étude) - Métro Anneessens

sociétés civiles sous forme de société privée à responsabilité limitée
« François Herinckx, Notaire » 0443.757.380 RPM Bruxelles - « Sofie Devos, Notaire » 0898.576.128 RPM Bruxelles

Compte n° 732-0089406-23

.../...

En cas d'accord de votre part, les sommes revenant à chacune, telles que fixées dans l'acte du 27 novembre seront immédiatement mis à votre disposition.

En cas de désaccord, le dossier sera renvoyé à la Cour d'Appel, et les fonds resteront bloqués jusqu'à sa décision, sauf accord de toutes les parties sur une répartition provisionnelle.

Pour votre facilité, je vous adresse une copie de la présente ainsi que de l'acte du 27 novembre, à Madame Françoise Scheyven par courriel, et à Mesdames Danièle et Patricia Scheyven par courrier ordinaire. J'en adresse également copie à Maître Maroy, es qualité, et à Maître Vogel, conseil de Mesdames Danièle et Patricia Scheyven.

Je vous prie de me croire, chère Madame,

Votre bien dévoué.

Sofie DEVOS

Société professionnelle notariale
François HERINCKX, Notaire & Sofie DEVOS, Notaire
sc SPRL - RPM 0443.757.380 sc SPRL - RPM 0898.576.128
Rue du Midi 146 -1000 Bruxelles

SD/JFT/DD-09.658

LIQUIDATION-PARTAGE

G:DD/PARTAGE/SCHEYVEN LIQUIDATION-PARTAGE

L'AN DEUX MIL NEUF.

Le vingt-sept novembre.

Nous, Maître Sofie DEVOS, notaire associé à Bruxelles, à ce désignée par le Tribunal de première instance de Bruxelles, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dressons comme suit l'état liquidatif et le projet de partage des successions du chevalier Guy SCHEYVEN et de son épouse, Madame Ghislaine BOUCHER.

CHAPITRE I. – EXPOSE PREALABLE

1. Le chevalier SCHEYVEN Guy Edmond Jean Marie, en son vivant domicilié à Uccle, avenue des Sorbiers 25, est décédé à Uccle le quinze mai mil neuf cent nonante-six.

2. Il était marié en uniques noces avec Madame BOUCHER Ghislaine Albertine Marie Henriette, domiciliée avec lui, elle-même décédée à Uccle le seize février mil neuf cent nonante-huit.

3. Les époux Scheyven-Boucher étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu le seize novembre mil neuf cent trente-cinq par le notaire Henri Thomas, de résidence à Bruges, modifié par acte du notaire Jean-François Taymans, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-sept octobre mil neuf cent nonante-trois, homologué par le tribunal de première instance de Bruxelles le seize mars mil neuf cent nonante-quatre. Ce dernier acte avait pour seul objet la suppression de l'article 3 (préciput en faveur du conjoint survivant portant sur la pleine-proprieté du mobilier meublant) et la modification de l'article 4 (donation au profit du conjoint survivant de l'usufruit de la succession du prédécédé).

4. Les époux Scheyven-Boucher ont laissé pour seules héritières légales les trois enfants, issus de leur mariage, étant :

1) Madame SCHEYVEN Françoise Ghislaine Geneviève Marguerite Alberte Charlotte Astrid, née à Etterbeek le trois juin mil neuf cent trente-six, épouse de Monsieur Glenisson Yves Edouard Marie Joseph Ghislain Léon, écuyer, né à Louvain le trois mai mil neuf cent vingt-neuf, domiciliée à Oud-Turnhout, Corsendonk, 6,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-deux, régime non modifié à ce jour.

2) Madame SCHEYVEN Danièle Ghislaine Marguerite Valentine Marianne Elisabeth Anne, née à Uccle le dix-sept janvier mil neuf cent trente-huit, épouse du Baron Nothomb Patrick Marie Joseph Pierre Fernand Constantin, né à Schaerbeek le vingt-quatre mai mil neuf cent trente-six, domicilié à Habay, rue du Pont d'Oye, 2.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André Scheyven, prénommé, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante, régime non modifié à ce jour.

3) Madame SCHEYVEN Patricia Yves Ghislaine Geneviève Victorine Mathilde Sophie Camille Liévine Françoise Alexandrine Michelle Marie Isabeau, à Uccle le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-sept, épouse du Baron de Meester de Betzenbroeck François-Xavier Carlos Thérèse Ghislain Marie Joseph, né à Bruxelles premier district le six mai mil neuf cent quarante-trois, domiciliée à Uccle, avenue des Sorbiers, 25,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André Scheyven, prénommé, en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf, régime non modifié à ce jour.

5. Aux termes d'une convention sous seing privé du neuf octobre mil neuf cent nonante-huit, Mesdames Scheyven Françoise, Danièle et Patricia, prénommées, ont procédé au partage transactionnel des biens dépendant de la succession de leurs parents.

La validité de cette convention a ensuite été contestée par Madame Scheyven Françoise.

6. Aux termes d'un jugement prononcé par la neuvième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles le six mars deux mil neuf (R.G. 97/1715/A, R.G. 99/8926/A et R.G. 06/8703/A), le tribunal a statué comme suit :

« Le Tribunal

Statuant contradictoirement,

Dit irrecevable la demande dirigée par Mme Françoise Scheyven contre la société I.N.G. ; dit de même irrecevable les demandes introduites par la précitée et que le tribunal qualifia ci-dessus de « périphériques » ;

Reçoit toutes les autres demandes ;

Donne acte à Mme Françoise Scheyven de sa reprise d'instance dans le dossier numéro 97/1715/A ;

Ecarte des débats tous les écrits et pièces déposés par Mme Françoise Scheyven :

- après la décision de renvoi au rôle dans le dossier numéro 97/1715/A*
- après le jugement du 18 décembre 2007 dans le dossier numéro 99/8926/A*
- après le 19 novembre 2007 dans le dossier numéro 06/8703/A ;*

Joint les causes enrôlées sous les numéros 97/1715/A, 99/8926/A et 06/8703/A ;

Dit seules fondées, dans la mesure ci-après, les demandes introduites par Mmes Patricia et Danièle Scheyven, ainsi que par le baron François-Xavier et M. Carlos de Meester de Betzenbroeck ;

Condamne Mme Françoise Scheyven à exécuter la convention de transaction signée avec ses sœurs le 9 octobre 1998 ;

La condamne à comparaître en l'étude du notaire Sofie Devos (de résidence à 1000 Bruxelles, rue du Midi 146 – téléphone : 02.512.01.40), sur première interpellation et dans le mois de la signification du présent jugement, aux fins de signer l'acte attribuant à Mme Patricia Scheyven la pleine propriété de l'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers, 25, moyennant paiement des soultes prévues à la susdite transaction, sans intérêts moratoires en ce qui concerne Mme Patricia Scheyven ;

Dit qu'à défaut pour elle de se soumettre à cette obligation, le présent jugement tiendra lieu d'acte et pourra être présenté à la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques ;

Ordonne la tenue des opérations de comptes, liquidation et partage de :

- *la communauté ayant existé entre le chevalier Guy Scheyven et son épouse, Mme Ghislaine Boucher ;*
- *la succession du précité ;*
- *la succession de la précitée,*

et ce dans le respect de leurs dispositions de dernières volontés et de la transaction du 9 octobre 1998 ; dans ce cadre, ordonne dès à présent la délivrance des legs particuliers consentis par Mme Ghislaine Boucher ;

Désigne pour la tenue desdites opérations le notaire Devos, précité ; désigne aussi, pour représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes, Me Jean-Louis Maroy, notaire de résidence à 1000 Bruxelles, rue des Minimes, 73), avec les pouvoirs prévus à l'article 1209, alinéa 3, du code judiciaire ;

Condamne Mme Françoise Scheyven à verser entre les mains du notaire Devos les intérêts moratoires calculés sur les droits de succession afférents à la succession de Mme Ghislaine Boucher, et ce au taux légal depuis le 16 septembre 1998 ;

La condamne à payer à Mme Patricia Scheyven les sommes de :

- *6.693,31 €, à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, à titre de règlement de comptes relatifs à l'immeuble de l'avenue des Sorbiers, et sous réserve des comptes à établir pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2007 ;*
- *1.130,89 €, à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, à titre de remboursement des frais et honoraires du notaire Taymans ;*
- *6.000 €, à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, du chef de procédure téméraire et vexatoire ;*

La condamne encore à payer à Mme Danièle Scheyven, au baron François-Xavier et à M. Carlos de Meester de Betzenbroeck la somme de (chacun) 6.000 €, soit au total 18.000 €, à augmenter des intérêts moratoires à compter du 5 février 2007, du chef de procédure téméraire et vexatoire ;

La condamne en outre, du même chef, au paiement de 2.200 € à titre d'amende civile ;

La condamne enfin aux dépens, liquidés comme suit :

- 10.000 € (i.p.) au bénéfice de Mmes Patricia et Danièle Scheyven, du baron François-Xavier et de M. Carlos de Meester de Betzenbroeck (dépens non liquidés pour le surplus) ;
- 10.000 € (i.p.) au bénéfice de la banque Dexia, de la s.c.r.l. Uccle-Rhode et de M. Michel Collard ;
- 10.000 € (i.p.) au bénéfice de la banque I.N.G. ;

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement. »

CHAPITRE II. – LIQUIDATION-PARTAGE

Remarque préalable. La convention transactionnelle du neuf octobre mil neuf cent nonante-huit, validée par le jugement du six mars deux mil neuf, prévoyant (notamment) le partage des deux successions par parts égales entre Mesdames Scheyven Françoise, Danièle et Patricia, il y a lieu d'établir une masse unique des biens dépendant de ces successions.

SECTION 1 : CESSION IMMOBILIERE

Mesdames Scheyven Françoise, Danièle et Patricia sont propriétaires, chacune à concurrence d'un/tiers indivis, du bien immeuble ci-après décrit :

Commune d'UCCLE

(quatrième division cadastrale)

Une maison sise avenue des Sorbiers, 25, cadastrée suivant extrait cadastral récent section H numéro 55/02/P25, pour une contenance de vingt-cinq ares (25 a).

Origine de propriété

Le bien ci-dessus décrit appartenait au chevalier Guy Scheyven et à son épouse, Madame Ghislaine Boucher, dénommés au chapitre I, pour l'avoir acquis de Madame D'Haenens Josée, Antoinette, épouse de Monsieur Van Steensel Jean, à Uccle, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Hubert Scheyven, ayant résidé à Bruxelles, et Georges Willocx, ayant résidé à Saint-Gilles, le quinze juin mil neuf cent cinquante et un.

Les époux Scheyven-Boucher sont décédés comme dit au chapitre I, et Mesdames Scheyven Françoise, Danièle et Patricia ont recueilli l'immeuble ci-dessus décrit dans leurs successions confondues.

CESSION

Cet exposé fait, Mesdames Scheyven Françoise et Danièle cèdent leurs droits indivis, soit un/tiers chacune, à Madame Patricia Scheyven, qui accepte, pour le prix de cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros onze cents (€ 148.736,11) pour chacune des cédantes, conformément à la transaction prérappelée.

Le paiement de ce prix est inclus dans la liquidation faisant l'objet de la section 2 du présent chapitre.

RESERVE DE MADAME SCHEYVEN FRANCOISE

Madame Scheyven Françoise a informé le notaire soussigné que, tout en requérant l'exécution du jugement prérappelé du six mars deux mil neuf, elle a formé appel de ce jugement, au motif notamment qu'elle ne peut marquer son accord sur la valeur de dix-huit millions de francs belges (18.000.000 FB) convenue dans la convention transactionnelle du neuf octobre mil neuf cent nonante-huit.

Il en résulte que la présente cession de droits indivis sera considérée comme définitive, Madame Scheyven Patricia devant être considérée dès ce jour comme seule propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit, et Madame Scheyven Françoise perdant irrévocablement, la possibilité de contester cette propriété, tout en conservant le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure d'appel, un supplément de prix par rapport à celui mentionné ci-dessus.

DECLARATION PRO FISCO

Il est fait observer que le montant des droits d'enregistrement de partage, outre les intérêts de retard, a été réclamé sur base de la valeur de l'immeuble dont les parties avaient convenu dans la convention transactionnelle du 9 octobre 1998 (soit 18.000.000 FB), à Madame Patricia Scheyven, par le 9^{ème} bureau de l'enregistrement de Bruxelles, par lettre recommandée du 25 mai 2009. Madame Patricia Scheyven s'est acquittée de la somme de 4.462,08 €, représentant le droit de partage.

CONDITIONS

1. – La cessionnaire aura la jouissance du bien prédécrit à titre de seule propriétaire à compter de ce jour. Elle en connaît parfaitement les conditions d'occupation, pour l'occuper elle-même.

Elle en supportera toutes taxes et impôts à compter de ce jour, tous comptes pour la période antérieure étant faits entre les parties dans le cadre de la liquidation dont question à la section 2.

2. – La cessionnaire prendra le bien dans son état actuel, sans garantie quant à la contenance ni quant à l'absence de vice caché, avec toutes les servitudes actives et passives pouvant l'avantager ou le grever, et sans recours contre les cédantes de ce chef, comme du chef de toutes contraintes résultant du statut urbanistique du bien, qu'elle est présumée parfaitement connaître.

A cet égard, la cessionnaire sera supposée parfaitement connaître les conditions spéciales figurant dans l'acte prérappelé reçu par les notaires Scheyven et Willocx, le quinze juin mil neuf cent cinquante et un, et avoir dispensé le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

DÉCLARATION PRO FISCO

Il est fait observer que le montant des droits d'enregistrement de partage, outre les intérêts de retard, a été réclamé sur base de la valeur de l'immeuble dont les parties avaient convenu dans la convention transactionnelle du 9 octobre 1998 (soit 18.000.000 FB), à Madame Patricia

Scheyven, par le 9^{ème} bureau de l'enregistrement de Bruxelles, par lettre recommandée du 25 mai 2009. Madame Patricia Scheyven s'est acquittée de la somme de quatre mille quatre cent soixante-deux euros huit cents (4.462,08 €), représentant le droit de partage.

SECTION 2 : LIQUIDATION

La fixation des droits des parties résultant de la liquidation entre les mains du notaire soussigné des actifs bancaires, du prix de cession à payer par Madame Scheyven Patricia, des comptes particuliers entre les parties tels qu'ils résultent du jugement prérappelé du six mars deux mil neuf et de la délivrance des legs particuliers figure dans un document qui restera annexé au présent acte, après avoir été signé par Nous, Notaire.

Il résulte de ce document que, en-dehors du partage des meubles meublants :

a) il revient à Madame Scheyven Françoise une somme de trois cent trois mille quatre cent septante-deux euros cinquante-neuf cents (€303.472,59),

b) il revient à Madame Scheyven Danièle une somme de trois cent nonante-quatre mille cent cinquante-deux euros cinquante-trois cents (€ 394.152,53),

c) Madame Scheyven Patricia reste redevable d'une soulte de quarante-deux mille neuf cent deux euros soixante et un cents (€42.902,61).

Le décompte des intérêts moratoires depuis le premier novembre deux mil neuf sera calculé le jour du paiement aux bénéficiaires.

Ces décomptes seront complétés ultérieurement par le partage par tiers entre les parties :

- des intérêts produits par le compte rubriqué,
- des frais du notaire Jean-Louis Maroy, commis par le jugement pour représenter les parties éventuellement défailtantes et récalcitrantes,
- du solde positif ou négatif de la provision pour frais du présent acte, dont question dans la liquidation,

SECTION 3 : PARTAGE DU MOBILIER

Le mobilier dépendant des successions des époux Scheyven-Boucher a fait l'objet :

a) d'un « procès-verbal d'inventaire estimatif de mobilier » dépendant de la succession de feu le chevalier Guy Scheyven », établi le vingt-sept septembre mil neuf cent nonante-six par l'expert, Monsieur Maurice Du Mortier.

Ce procès-verbal est relatif à divers legs particuliers faits par le défunt, qui tous ont été délivrés, à l'exception de ceux consentis à Madame Scheyven Françoise, pour une valeur totale de trois cent cinquante-deux mille six cents francs belges (352.600 FB) (€ 8.740,72).

Madame Françoise Scheyven n'ayant fait aucune démarche en vue de prendre possession des meubles et objets lui revenant, ceux-ci sont attribués à

Madame Scheyven Patricia, occupante des lieux où ils sont déposés, moyennant le paiement immédiat par cette dernière de leur contrevalueur.

b) d'un « procès-verbal d'inventaire estimatif de mobilier dépendant de la succession de feu Madame Gh. Scheyven », établi le cinq mai mil neuf cent nonante-huit par l'expert, Monsieur Emmanuel Du Mortier.

La valeur totale expertisée est de cinq cent neuf mille quatre cents francs belges (509.400 FB) (€ 12.627,70), revenant à chaque partie à concurrence de cent soixante-neuf mille huit cents francs belges (169.800 FB) (€ 4.209,23).

L'ensemble de ce mobilier est attribué à Madame Scheyven Patricia, à l'exception des lots 72, 73, 74 et 75, qui sont en possession de Madame Scheyven Françoise, et dont la valeur, 28.000 francs belge (694,10 €) est à déduire de sa part.

Madame Scheyven Patricia est donc redevable de ce chef :

- à Madame Scheyven Françoise, d'une somme de 141.800 FB (3.515,13 €),
- à Madame Scheyven Danièle, d'une somme de cent soixante-neuf huit cents francs belges (169.800 FB) (4.209,23).

CHAPITRE III – SUITE DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article 1218 du Codejudiciaire, le notaire soussigné sommera les intéressées de prendre connaissance du présent état liquidatif et d'être présentes en son étude aux jour et heure qu'il fixera, pour la suite des opérations.

DROITS D'ECRITURE **(Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à sept euros cinquante cents (7,50 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Après lecture, Nous, Notaire, avons signé.

(suit la signature)

Enregistré quatre rôles zéro renvoi au 3^{ème} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles le deux décembre 2009 vol 63 folio 36 case 14. Reçu vingt-cinq euros (25,00 €). Le Receveur (signé) J.RONDEUX.

SUCCESSION DE Mr ET Mme GUY SCHEYVEN-HELENE BOUCHER

LIQUIDATION HORS MOBILIER MEUBLANT

I. Masse à partager

A. ACTIFS BANCAIRES DISPONIBLES AU 26 JUIN 2009

1. Fortis Banque

| | | |
|---|--|-----------|
| - | compte à vue 210-0990250-29 et compte épargne 210-7298234-06 : | 45.923,49 |
| - | compte à vue 210-0990250-29 : | 525,19 |
| - | compte titres 210-0990250-29 : | |
| | titres vendus pour un montant de : | 3.654,38 |

2. ING

| | | |
|---|-------------------------|----------|
| - | compte 310-0174566-52 : | 2.679,90 |
|---|-------------------------|----------|

3. DEXIA

| | | |
|---|-------------------------|------------|
| - | compte 063-9889953-62 : | 576,20 |
| - | compte 083-9889277-33 : | 661.092,88 |
| - | compte 063-2086393-55 : | 2.829,88 |

4. Banque de la Poste

| | | |
|---|-------------------------|----------|
| - | compte 000-0289121-61 : | 2.508,05 |
|---|-------------------------|----------|

TOTAL: 719.789,97

B. IMMEUBLE A UCCLE, 25 AVENUE DES SORBIERS

Valeur retenue dans la transaction et confirmée
par le tribunal (18.000.000 FB) : 446.208,34

TOTAL A + B = 1.165.998,30 €

C. PASSIF

| | | |
|---|---|-----------|
| - | Legs à Mr et Mme Pedro Garcia Perez (testament de Mr Guy Scheyven) : 200.000 FB, soit : | 4.957,87 |
| - | Legs aux mêmes (testament de Mme Ghislaine Boucher) : 200.000 FB, soit : | 4.957,87 |
| - | Provision pour frais de l'acte de liquidation-partage : | 10.960,00 |

20.875,74

D. BALANCE

| | |
|--|------------------|
| L'actif total s'élève à : | 1.165.998,30 |
| Le passif s'élève à : | <u>20.875,74</u> |
| Actif net à partager : | 1.145.122,56 |
| Dont 1/3 revient à chaque héritier, soit : 381.707,53 €. | |

II. Comptes particuliersA. Madame Françoise Scheyven

a) Elle a droit à sa part dans l'actif = 381.707,53

b) Elle doit (jugement du 6 mars 2009) :

- à Mme Patricia Scheyven

| | | |
|--|------------------|-----------|
| * comptes relatifs à l'immeuble av. des Sorbiers : | 6.693,31 | |
| * comptes pour la période postérieure au 1er janvier 2007 (elle y renonce) : | 0,00 | |
| * remboursement frais et honoraires notaire Taymans : | 1.130,89 | |
| * indemnité pour procédure : | 6.000,00 | |
| * dommages et intérêts (arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 6 octobre 2004) : | 2.500,00 | |
| * intérêts moratoires sur ces montants au 1.11.09 : | 2.774,00 | |
| * quote-part dépens (1/4 de 10.000 €) : | <u>2.500,00</u> | |
| | <u>21.598,20</u> | 21.598,20 |

- à Mme Danièle Scheyven

| | | |
|---|-----------------|-----------|
| * indemnité pour procédure : | 6.000,00 | |
| * dommages et intérêts (voy.supra) : | 2.500,00 | |
| * intérêts moratoires sur ce montant : | 1.445,00 | |
| * quote-part dépens (1/4 de 10.000 €) : | <u>2.500,00</u> | |
| | 12.445,00 | 12.445,00 |

- à Mr François-Xavier de Meester de Betzenbroeck

| | | |
|---|-----------------|----------|
| * indemnité pour procédure : | 6.000,00 | |
| * intérêts moratoires sur ce montant : | 1.019,00 | |
| * quote-part dépens (1/4 de 10.000 €) : | <u>2.500,00</u> | |
| | 9.519,00 | 9.519,00 |

| | | | |
|----|---|-------------------|--------------------|
| - | à Mr Carlos de Meester de Betzenbroeck | | |
| * | indemnité pour procédure : | 6.000,00 | |
| * | dommages et intérêts (voy. supra) : | 2.500,00 | |
| * | intérêts moratoires sur ces montants : | 1.445,00 | |
| * | quote-part dépens (1/4 de 10.000) : | <u>2.500,00</u> | |
| | | 12.445,00 | 12.445,00 |
| - | à Ontvanger der Domeinen en Penale Boeten te Turnhout au 7 août 2009 : | | 2.227,75 |
| - | à la Banque Dexia | | |
| * | quote-part dépens (1/3 de 10.000) : | | 3.333,33 |
| - | à la SCRL UCCLE-RHODE : idem : | | 3.333,33 |
| - | à Mr Michel Collard : | | 3.333,33 |
| - | à la Banque ING : | | |
| * | dépens : | | <u>10.000,00</u> |
| | | TOTAL : | <u>78.234,94</u> |
| c) | Il lui revient net : | | 381.707,53 |
| | | | <u>- 78.234,94</u> |
| | | SOLDE CREDITEUR : | <u>303.472,59</u> |

.B. Madame Danièle Scheyven

Elle a droit à :

| | | | |
|---|--|-------------------|-------------------|
| - | sa part dans l'actif : | | 381.707,53 |
| - | ce qui lui est dû par Mme Françoise Scheyven : | | <u>12.445,00</u> |
| | | SOLDE CREDITEUR : | <u>394.152,53</u> |

C. Madame Patricia Scheyven

Elle a droit à :

- sa part dans l'actif : 381.707,53
- ce qui lui est dû par Mme Françoise Scheyven : 21.598,20

403.305,73

Il lui est attribué :

- l'immeuble de l'avenue des Sorbiers : 446.208,34

A SUPPLEER : 42.902,61III. Preuve des opérations

1. Recettes :

- liquidation des actifs bancaires : 719.789,97
- à recevoir de Mme Patricia Scheyven : 42.902,61

762.692,58

2. A payer :

- à Mme Françoise Scheyven : 303.472,59
- à Mme Danièle Scheyven : 394.152,53
- à Mr François-Xavier de Meester de Betzenbroeck : 9.519,00
- à Mr Carlos de Meester de Betzenbroeck : 12.445,00
- amende civile : 2.227,75
- à Dexia : 3.333,33
- à la SCRL Uccle-Rhode : 3.333,33
- à Michel Collard : 3.333,33
- à la Banque ING : 10.000,00
- à Mr et Mme Garcia-Perez : 9.915,74
- Provision pour frais d'acte de liquidation-partage : 10.960,00

762.692,60


Enregistré DEUX fois(s) ZERO ravel(s)
 au 3ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles
 le DEUX DECEMBRE 2009
 vol. 645 fol. 3 case 18
 Reçu VINGT-CINQ EUROS (25,00 €)

L'inspecteur principal, (SIGNE)
 S. RONDEUX.